
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.02.188A

Objet : Réfection de façade 23, rue Féraud, du mercredi 1^{er} mars au vendredi 24 mars 2023, circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur DAHMANI Bouchta, 3057 route de Saint Gervais, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Monsieur DAHMANI Bouchta effectuera une réfection de façade au 23 rue Féraud, du mercredi 1^{er} mars au vendredi 24 mars 2023.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier, la rue Féraud sera interdite à la circulation du mercredi 1^{er} mars 2023, 8H, au vendredi 24 mars 2023, 18H

Seuls les riverains de la rue pourront emprunter la rue Féraud pour pouvoir accéder à leur garage et sortir en sens interdit.

ARTICLE 03 : Monsieur DAHMANI Bouchta sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Monsieur DAHMANI Bouchta facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur DAHMANI Bouchta devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

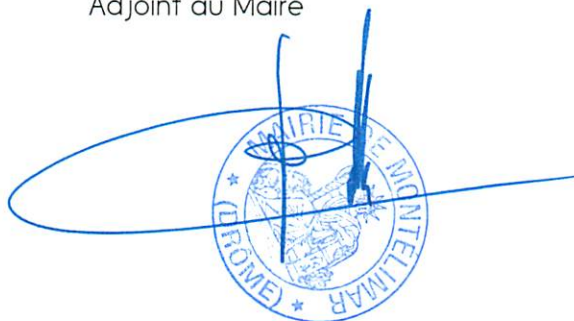
ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur DAHMANI Bouchta
3057, route de Saint Gervais
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 20 février 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).